

# VS\_GERICHTE A1 25 7 vom 18. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_7)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 7 du 18 août 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 7 del 18 agosto 2025

## Regeste

A1 25 7 ARRET DU 18 AOUT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné, statuant ce jour en sa qualité de Président de la Cour de droit public, assisté du greffier soussigné ; en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Bryan Pitteloud, avocat à Sion, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à la COMMUNE DE Y \_\_\_\_\_, autre autorité. (Déni de justice)

## Erwägungen

### E. 7

juillet 2023 consid. 4) ; qu'en l'occurrence, le recours administratif du 3 juillet 2024 tendait à l'octroi de l'effet suspensif, afin d'éviter que la sanction contestée ne déploie ses effets, à l'octroi de

- 5 - l'assistance judiciaire, ainsi qu'au constat de la nullité de la décision de sanction, subsidiairement à son annulation ; qu'il convient donc d'examiner si, pour chacun de ces trois éléments, l'autorité précédente a tardé à statuer en rendant sa décision le 26 février 2025 seulement ; que le recours du 3 juillet 2024 étant privé d'effet suspensif, ex lege, la recourante demeurerait néanmoins libre d'en solliciter la restitution, comme elle l'a fait (cf. art. 49 al. 2 LIAS) ; qu'en vertu de l'art. 51 al. 4 LPJA, sa requête en restitution de l'effet suspensif devait être traitée « sans délai », ce qui ne signifiait cependant pas « toutes affaires cessantes », le Tribunal de céans ayant à cet égard admis qu'un délai de 30 jours était « approprié » (ACDP A1 17 77 du 8 septembre 2017 consid. 3 et les réf. cit.), contrairement à un délai de deux mois (ACDP A1 19 211 du 23 août 2019 consid. 5) ; que, même en l'absence de disposition fixant une durée pour statuer sur l'effet suspensif, la doctrine considère comme acceptable un délai d'environ un mois (ibid.), voire trois semaines, à moduler selon les circonstances concrètes du cas (MÄRKLI, Die aufschiebende Wirkung im öffentlichen Recht des Bundes und der Kantone, thèse 2022, nos 619 s.) ; que de manière générale, le caractère raisonnable du délai pour statuer au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. s'apprécie au regard des circonstances particulières du cas d'espèce, compte tenu notamment de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes, ainsi que de l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 144 II 486 consid. 3.2) ; que dans le cas présent et nonobstant les relances de la recourante, il est vrai que le Conseil d'Etat a statué sur la requête de restitution de l'effet suspensif dans sa décision du 26 février 2025 seulement ; qu'il ne demeure pas moins qu'au moment du dépôt du recours pour déni de justice le 13 janvier 2025, la sanction qui portait sur les mois de juin à août 2024 avait d'ores et déjà été intégralement exécutée, si bien que la recourante avait perdu tout intérêt à la restitution de l'effet suspensif litigieuse ; qu'en d'autres termes, son recours pour déni de justice aurait dû, si la procédure avait été menée à son terme, être

déclaré irrecevable en tant qu'il concernait l'effet suspensif,

- 6 - faute d'intérêt actuel et pratique à sa restitution postérieurement à l'exécution de la sanction ; qu'il en va en revanche différemment de la requête d'assistance judiciaire sur laquelle l'autorité attaquée a également statué plus de sept mois après son dépôt, soit dans sa décision au fond du 26 février 2025 ; qu'en effet, l'art. 7 al. 2 OAJ – applicable aux affaires introduites après son entrée en vigueur le 1er juillet 2023, cf. art. T1-1 OAJ – impose désormais aux autorités administratives de statuer sur une telle requête « avant qu'il ne soit statué dans la procédure principale » ; que sur cette base, le recours pour déni de justice aurait vraisemblablement dû être admis s'agissant de la requête d'assistance judiciaire ; qu'en revanche, en statuant sur le fond le 26 février 2025, soit un peu plus de sept mois après le dépôt du recours, le Conseil d'Etat n'a pas méconnu le principe de célérité, quand bien cette durée excède – de peu – celle de six mois prévue à l'art. 61a LPJA et qui constitue un simple délai d'ordre (ACDP A1 23 102 du 3 octobre 2023 consid. 2.1) ; que l'absence de violation du principe de célérité est d'autant plus évident que la cause ne présentait, sur le fond, plus aucune urgence puisque, comme mentionné plus haut, la sanction avait déjà été exécutée au moment du dépôt du recours pour déni de justice le 13 janvier 2025 ; qu'il convient encore de statuer sur l'indemnité (réparation morale) de 1000 fr. que la recourante fonde sur l'art. 7 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents et destiné à compenser les désagréments liés au retard à statuer dont elle se prévaut ; que l'intéressée perd toutefois de vue que de telles actions ressortissent à la compétence du juge civil (art. 19 al. 1 de la loi précitée et art. 34 al. 3 LPJA), si bien que sa requête d'indemnisation s'avère irrecevable ; que dans la mesure où le recours est irrecevable (réparation morale) et qu'il n'aurait pour le reste été admis que dans une faible mesure s'il n'avait perdu son objet, il se justifie d'octroyer des dépens largement réduits à la recourante, lesquels seront arrêtés, eu égard à l'activité utilement déployée par son mandataire et au fait que le litige était bien circonscrit, à 400 fr., débours et TVA compris (art. 91 LPJA ; art. 27 et 39 LTar) ;

- 7 - que dans la présente procédure, la recourante ne sollicite plus l'assistance judiciaire et n'allègue pas être indigente ; qu'elle serait au demeurant fort malvenue de le faire, étant entendu que, sans égard aux prestations en nature dont elle a bénéficié (voyages à l'étranger) ou à l'achat d'un véhicule neuf acheté en septembre 2023 et enregistré au nom de son ami « à la suite de l'enquête » du CMS, la décision du 26 février 2025 – désormais en force – retient qu'elle a caché des revenus de plus de 18'000 francs ; que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de la dispenser des frais judiciaires (art. 89 al. 2), lesquels seront néanmoins réduits à 500 fr. pour tenir compte de l'issue de la procédure (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 13 s. et 25 LTar) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.